

Arrêt

n° 88 697 du 28 septembre 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 mars 2012, par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 14 février 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 16 mars 2012 avec la référence 15490.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 mai 2012 convoquant les parties à l'audience du 15 juin 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. WOLSEY *loco* Me C. MACE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me G. POQUETTE *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 31 octobre 2011, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne.

Cette demande lui a été refusée le 14 février 2012 par une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Cette décision est motivée comme suit :

« l'intéressé(e) ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

Les partenaires n'ayant pas d'enfant en commun ou n'ayant pas apporté la preuve qu'ils cohabitaient ensemble depuis au moins un an, ils devaient établir de façon probante et valable qu'ils se connaissaient depuis au moins 2 ans en apportant la preuve qu'ils entretenaient des contacts réguliers par téléphone ou par courrier (ordinaire ou électronique) et qu'ils s'étaient rencontrés au moins trois fois avant l'introduction de la demande de séjour et que ces rencontres comportaient au total 45 jours ou davantage : ce qui n'a pas été démontré.

En effet, à l'appui de sa demande, Mme [la requérante.] (NN [....]) a produit une facture d'hôtel, des factures téléphoniques, des e-mails et des photos qui n'établissent pas le caractère stable et durable de la relation avec Mr [S.C.] (NN.[...]) :

- La facture d'hôtel du 17.08.2009 ne reprend que le nom de Mr [S.C.], elle ne prouve donc pas que les deux intéressés se soient rencontrés.

- Les factures téléphoniques permettent d'identifier Mr [S.C.] en tant que souscripteur de l'abonnement mais aucun élément ne permet de déterminer de façon sûre et certaine que l'intéressé était en contact avec Mme [la requérante].

- Les photos produites, bien que datées, ne permettent pas d'identifier les intéressés et ne permettent pas de déterminer si le couple entretient une relation affective.

De plus, la déclaration de cohabitation légale date du 31.10.2011 et selon le registre national de ce jour, le couple est inscrit à une adresse commune depuis le 31.10.2011 ; ils ne peuvent donc pas prétendre à un an de vie commune.

Enfin, une copie de la carte SIS ne garantit pas que Mr [S.C.] soit actuellement couvert par une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille. Pour prouver l'affiliation à une assurance maladie, il faut une attestation émanant d'une mutuelle stipulant que l'intéressé est bien assuré.

Outre cela, le ressortissant belge n'a pas fourni la preuve qu'il disposait d'un logement décent qui lui permettrait de recevoir le membre de sa famille qui demande à le rejoindre. Pour ce faire, l'intéressé aurait dû fournir un titre de propriété ou un contrat de bail enregistré.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

Il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours. »

Il s'agit de l'acte attaqué.

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un « premier » moyen, en réalité unique, de la violation : «

- *Des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, de l'excès ou du détournement de pouvoir*
- *des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs*
- *de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers*
- *de l'article 40 ter de la loi du 15/12/1980*
- *du principe de bonne administration*
- *du principe selon lequel l'administration est tenue de décider en prenant en compte l'ensemble des éléments du dossier*
- *de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme*
- *de l'article 22 de la Constitution ».*

2.2. Dans une première branche, elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas pris en compte l'ensemble des éléments du dossier et de ne pas avoir adéquatement motivé la décision attaquée, méconnaissant ainsi les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée, en estimant que les documents produits, à savoir la facture d'hôtel du 17 août 2009, les factures téléphoniques et les photographies, n'établissent en rien le caractère stable et durable de sa relation avec son partenaire.

Elle affirme que la facture d'hôtel du 17 août 2009 est libellée au nom de son partenaire et démontre que celui-ci se trouvait bien en Albanie à la date susmentionnée.

Elle soutient qu'il ressort des factures téléphoniques produites par son partenaire que les seuls numéros internationaux libellés correspondraient à des numéros de téléphones albanais, en l'occurrence du numéro de téléphone de ses parents en Albanie.

Elle soutient également que les photos la montre en compagnie de son partenaire et doivent dès lors être ajoutées aux éléments du dossier.

2.3. Dans une seconde branche, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 et de ne pas avoir pris en compte l'ensemble des éléments du dossier, en exigeant la production d'une attestation de la Mutuelle et en écartant la carte SIS qu'elle a produite, laquelle était parfaitement valable et démontrait qu'elle est valablement couverte.

Elle allègue également qu'elle ignorait qu'une attestation de la Mutuelle était nécessaire.

2.4. Dans une troisième branche, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, de ne pas avoir adéquatement motivé sa décision et de ne pas avoir pris en compte l'ensemble des éléments du dossier, en exigeant d'elle, quant à la condition de disposer d'un logement décent, la production un contrat de bail enregistré, ce qui n'est pas prévu par la loi, alors qu'elle a produit un contrat de bail reprenant son identité et donc parfaitement valable.

2.5. Dans une quatrième branche, la partie requérante soutient que l'ordre de quitter le territoire viole l'article 8 de la CEDH et de l'article 22 de la Constitution. Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir commis une ingérence déraisonnable et disproportionnée dans son droit au respect de sa vie familiale.

Elle soutient connaître son partenaire depuis l'été 2009 et vivre avec lui depuis août 2011, elle rappelle avoir fait une déclaration de cohabitation légale actée le 31 octobre 2011 et affirme avoir tout quitté en Albanie pour rejoindre son compagnon.

3. Discussion.

3.1. Sur les trois premières branches du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 2^o, applicable en vertu de l'article 40ter, alinéas 1^{er} et 2^{ème} de la loi du 15 décembre 1980, qui constitue le fondement légal de la demande ayant donné lieu à l'acte attaqué, peut bénéficier du droit de séjour sur cette base :

« le partenaire auquel le citoyen de l'Union est lié par un partenariat enregistré conformément à une loi, et qui l'accompagne ou le rejoint.

Les partenaires doivent répondre aux conditions suivantes :

a) prouver qu'ils entretiennent une relation de partenariat durable et stable dûment établie.

Le caractère durable et stable de cette relation est démontré :

- si les partenaires prouvent qu'ils ont cohabité en Belgique ou dans un autre pays de manière ininterrompue pendant au moins un an avant la demande;

- ou bien si les partenaires prouvent qu'ils se connaissent depuis au moins deux ans précédant la demande et qu'ils fournissent la preuve qu'ils ont entretenu des contacts réguliers par téléphone, par courrier ordinaire ou électronique, et qu'ils se sont rencontrés trois fois durant les deux années précédant la demande et que ces rencontres comportent au total 45 jours ou davantage;

- ou bien si les partenaires ont un enfant commun;

b) venir vivre ensemble;

c) être tous les deux âgés de plus de vingt et un ans;

d) être célibataires et ne pas avoir une relation de partenariat durable et stable avec une autre personne;

e) ne pas être une des personnes visées aux articles 161 à 163 du Code civil;

f) n'avoir fait ni l'un ni l'autre l'objet d'une décision sur la base de l'article 167 du Code civil, et ce, pour

autant que la décision ou la nullité ait été coulée en force de chose jugée. »

3.1.1. Sur la première branche du moyen unique, en ce qui concerne le mode de preuve de la relation durable, celui-ci n'est pas explicitement réglementé en telle sorte que l'appréciation des éléments fournis par la requérante relève du pouvoir d'appréciation souverain de la partie défenderesse, auquel le Conseil ne peut se substituer.

En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de contester utilement les motifs de l'acte attaqué, selon lesquels la requérante n'a pas apporté la preuve d'une relation durable avec son partenaire, se contentant de soutenir en termes de requête des déclarations factuelles quant à l'appréciation effectuée par la partie défenderesse relative aux éléments produits à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour.

En effet, le Conseil observe que la partie défenderesse a bien pris en considération les documents produits à l'appui de la demande, et a suffisamment indiqué dans l'acte querellé les motifs pour lesquels elle considérait que la facture d'hôtel du 17 août 2009, les factures téléphoniques et les photographies, produites par la partie requérante n'étaient pas suffisantes pour établir le caractère durable et stable de la relation alléguée au regard des critères légaux.

Ces différents motifs sont établis à l'examen du dossier administratif et ne révèlent pas d'erreur manifeste d'appréciation.

Ainsi, s'agissant de la facture d'hôtel, si celle-ci permet de constater, que Mr [S.C.] était présent en Albanie le 17 août 2009, comme le soutient la partie requérante, ce que la partie défenderesse a, au demeurant relevé dans la décision attaquée, il n'est nullement permis d'en déduire qu'il connaissait la partie requérante à cette époque.

Quant aux relevés téléphoniques établis au nom du partenaire, force est de constater qu'ils ne permettent nullement d'établir que les partenaires se sont contactés par téléphone, dans la mesure où le dossier ne contient pas concomitamment d'éléments permettant de relier les numéros téléphoniques albanais appelés à la partie requérante, la lettre explicative du partenaire communiquée avec les relevés, qui se contente d'affirmer, sans l'établir, que la partie requérante a été appelée vers différents numéros qui appartiendraient, selon lui, à des amis ou de la famille de celle-ci, ne pouvant manifestement suffire à cet égard.

Enfin, s'agissant des photographies, la partie défenderesse n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation en considérant que celles-ci ne permettaient pas notamment d'identifier de manière certaine la partie requérante.

Partant, le moyen ne peut être accueilli en sa première branche.

3.1.2. Le Conseil observe que la décision attaquée repose sur plusieurs motifs. Or, selon la théorie de la pluralité des motifs, le Conseil n'a pas à annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement sont illégaux lorsqu'il apparaît que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux.

En l'occurrence, le motif tenant au fait que la partie requérante ne démontre pas le caractère stable et durable de la relation est établi et suffit à lui seul à justifier l'acte attaqué, au regard des articles 40bis et 40ter de la loi, de telle sorte que la partie requérante ne justifie pas d'un intérêt aux seconde et troisième branches de son moyen, qui sont dirigées contre les motifs tenant au défaut d'attestation mutuelle et de bail enregistré et dès lors à d'autres conditions cumulatives posées au séjour.

3.2.1. Enfin, sur la quatrième branche du moyen unique, s'agissant de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, il convient de rappeler que cet article, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cette disposition autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère.

En l'occurrence, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir

notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991), en sorte que la décision attaquée ne peut en tant que telle, être considérée comme constituant une violation de l'article 8 de la CEDH.

Ainsi qu'il a été exposé ci-dessus, la partie défenderesse a pu valablement estimer que le requérant ne justifiait pas d'une cohabitation légale avec un Belge répondant aux conditions stipulées par la loi pour ouvrir le droit au regroupement familial.

Il y a dès lors lieu de constater, au vu des principes qui ont été rappelés ci-avant, que l'ingérence que l'acte attaqué entraînerait dans la vie privée du requérant, si ingérence il y a, serait en tout état de cause formellement conforme aux conditions dérogatoires visées à l'article 8, alinéa 2, de la Convention précitée. La partie requérante est, par ailleurs, en défaut d'établir *in concreto* le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence qui serait ainsi occasionnée, dès lors qu'elle invoque principalement pour ce faire connaître son partenaire depuis l'été 2009, ce qui n'est nullement démontré ainsi qu'il a été exposé ci-dessus.

3.2.2. S'agissant de l'article 22 de la Constitution, il convient de rappeler que cet article ne crée pas un droit subjectif au séjour dans le chef de la partie requérante. En consacrant le droit au respect de la vie privée et familiale « *sauf dans les cas et conditions fixées par la loi* », il confère, en son alinéa 2, le soin aux différents législateurs de définir ce que recouvre la notion de respect de vie privée et familiale. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi correspondant aux prévisions de cette disposition, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 22 de la Constitution.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen ne peut être accueilli en aucune de ses branches.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit septembre deux mille douze par :

Mme M. GERGEAY, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme G. BOLA-SAMBI-B., greffier assumé.

Le greffier, Le président,

G. BOLA-SAMBI-B.

M. GERGEAY